



**22^e REUNION TNF-SERVICES MEETING
NEGOCIATIONS DES SERVICES FINANCIERS**

NOTE

Introduction

Les services financiers est l'un des quatre premiers secteurs identifiés dans la Feuille de route des négociations du commerce des services de la SADC. Il était initialement prévu que les demandes d'engagements seraient déposées par les États Membres de la SADC avant mars 2013, avec la circulation des offres initiales avant juin 2013.

Classification

La classification utilisée dans la Liste de classification sectorielle des services de l'OMC W/120 fournit la classification suivante des services financiers:

A. Assurance;

- (a) assurance-vie directe
- (b) assurance-non-vie directe
- (c) réassurance et rétrocession
- (d) intermédiation en assurance et services auxiliaires

B. Services bancaires et autres services financiers (par exemple valeurs mobilières; courtage monétaire, information financière):

- (a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
- (b) prêts de tout type
- (c) crédit-bail

- (d) tous les paiements et les services de transmission de fonds
- (e) garanties et engagements
- (f) commerce pour compte propre ou pour des clients: instruments du marché monétaire, devises, produits dérivés, taux de change et taux d'intérêt, valeurs mobilières et autres instruments négociables
- (g) valeurs mobilières
- (h) courtage monétaire
- (i) gestion d'actifs
- (j) services de règlement et de compensation
- (k) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières
- (l) conseils et autres services financiers auxiliaires

Cette classification est utilisée dans toutes les offres présentées jusqu'ici, et se reflète dans le tableau des offres analysées dans l'Annexe au présent document.

Certains pays développés membres de l'OMC (l'UE, le Japon et les États-Unis) ont utilisé une autre classification contenue dans une Entente sur les services financiers. Ceci, cependant, n'a pas été utilisé par la majorité des Membres de l'OMC et n'a pas été proposé pour les négociations de la SADC.

Etude des services financiers dans la région de la SADC

Une étude des services financiers dans la région de la SADC commandée par le Secrétariat et présentée lors d'un forum du secteur à Johannesburg en juillet 2013 a révélé que:

- Bon nombre des restrictions d'accès au marché et de traitement national figurant dans les listes de l'OMC des États Membres de la SADC sont trop générales, se référant à la législation sous-jacente mais pas aux conditions spécifiques qui peuvent ou peuvent ne pas limiter l'accès aux marchés;
- Plusieurs limitations sont prudentielles et n'ont pas besoin d'être inscrit sur la liste (voir l'exception prudentielle ci-dessous);
- Certaines restrictions peuvent pas ou ne peuvent plus tenir compte de la situation réglementaire actuelle.

Services bancaires

- En général, le secteur bancaire dans la région de la SADC est relativement ouvert au commerce et à la concurrence, avec peu d'obstacles à l'accès au marché (autres que les mesures prudentielles);
- La plupart des obstacles dans le secteur bancaire s'appliquent en mode 4 et limitent la capacité des banques et d'autres institutions financières d'embaucher du personnel étranger;
- Beaucoup de pays de la SADC continuent d'imposer un contrôle des changes ou de limiter la capacité des consommateurs locaux à accéder aux services financiers (transfrontaliers) de l'étranger;
- Dans la plupart des États Membres de la SADC, il y a des limites prudentielles sur les participations dans les institutions financières.

Assurances

- En général, le secteur de l'assurance semble aussi ouvert au commerce et à la concurrence;
- Alors que l'accès aux marchés semble relativement ouvert aux opérateurs étrangers, des restrictions sur la forme juridique de la présence commerciale existent, notamment en ce qui concerne les succursales;
- La majorité des États Membres de la SADC n'imposent pas de restrictions à la propriété des assureurs étrangers;
- De nombreux États Membres ne limitent pas la participation au marché intérieur de capitaux étrangers;
- La législation semble être restrictive en ce qui concerne les acquisitions étrangères de sociétés nationales d'assurance appartenant à l'État;
- Beaucoup de pays de la SADC restreignent la capacité des consommateurs locaux à accéder aux services financiers (transfrontaliers) de l'extérieur du pays, en particulier aux produits d'assurance à court terme et d'assurance-vie;
- La réassurance est généralement plus ouverte;
- Les compagnies d'assurance étrangères qui veulent rapatrier leurs revenus se heurtent à des obstacles dans certains États Membres, la plupart du temps sous la réglementation des changes;
- Certains États Membres prescrivent que les assureurs doivent céder un certain montant de leur entreprise avec un réassureur prédéterminé;
- Beaucoup de restrictions en mode 4 sont semblables à celles trouvées dans le secteur bancaire.

L'étude a recommandé que les questions suivantes soient examinées au cours des négociations:

- i) L'importance de garder les marchés bancaires ouverts et concurrentiels: L'étude a commenté sur le paradoxe apparent entre l'ouverture des marchés, le manque d'accès au financement et le secteur bancaire à coût élevé, et a demandé:
- a. Si l'environnement bancaire régional était aussi ouvert qu'il semblait l'être sur papier;*
- b. Quel était l'avenir de la réforme réglementaire du secteur bancaire dans la région de la SADC;*
- ii) Le rôle et le traitement de la micro-finance: L'étude a noté l'importance de l'accès à la micro-finance pour les consommateurs à faible revenu et l'émergence d'institutions régionales de micro-finance, et a demandé:
- i. Si le secteur de la micro-finance devait être planifié et négocié séparément de celui de la banque;*
- ii. Si une entente dans le cadre du Protocole du CdS sur le commerce et l'investissement transfrontaliers dans le secteur de la micro-finance pourrait être utile, sous-tendant la décision des Ministres des finances et de l'investissement de la SADC de juillet 2009 d'inclure la réglementation et la surveillance des institutions de micro-finance dans le programme de travail du Comité de l'assurance, des valeurs mobilières et des autorités financières non bancaires (CISNA);*
- iii) L'accès au système national de paiement: L'étude a noté la possibilité croissante pour les institutions non-bancaires de participer aux activités bancaires, mais l'existence de restrictions dans la plupart des États Membres limite cet accès aux banques. Ceci a limité des initiatives comme la banque mobile et a augmenté les coûts d'entrée sur le marché. L'étude plaide pour un juste équilibre entre les exigences prudentielles et les restrictions à l'accès au marché, et a demandé:
- i. S'il y avait des preuves que l'accès au système de paiement dans certains pays de la SADC avait été utilisé pour empêcher les nouveaux entrants;*
- ii. S'il y avait des exemples d'autres pays, à l'intérieur et l'extérieur de la région, qui pourraient offrir des conseils sur la façon dont les systèmes de paiement régionaux pourraient être développés et optimisés;*
- iv) La nécessité d'une entente sur les services financiers, y compris une exception prudentielle: L'étude a noté que de nombreux obstacles potentiels au commerce et à l'investissement dans le secteur bancaire et de l'assurance étaient inclus dans la réglementation prudentielle, et a demandé:

i. Combien la réglementation prudentielle de la SADC était éloignée des meilleures pratiques internationales;

ii. S'il était possible de parvenir à une harmonisation de certains aspects de la réglementation prudentielle dans la région de la SADC, par exemple par une entente en vertu du Protocole de finances et d'investissement (PIF) - voir ci-dessous;

iii. S'il était possible de parvenir à une sorte d'accord de reconnaissance mutuelle entre les régulateurs financiers de la SADC sur les normes de surveillance prudentielle.

Relations avec les autres initiatives de la SADC

En parallèle avec les négociations du commerce des services, des initiatives liées à l'intégration régionale des services financiers sont entreprises dans le cadre du Protocole de la SADC sur les finances et l'investissement (PIF), qui a été signé par les chefs d'Etat et de gouvernement de la SADC en août 2006 et est entré en vigueur en avril 2010.

Les domaines détaillés de concentration du PIF sont contenus dans 11 Annexes qui traitent de: l'investissement, y compris la création d'une zone régionale commune d'investissement; la convergence macroéconomique, la coopération dans la fiscalité et les questions connexes; les institutions financières de développement, la réglementation et le contrôle des institutions de services financiers non-bancaires; la coopération et de la coordination des politiques du contrôle des changes; la coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication des banques centrales; l'harmonisation des cadres juridiques et opérationnels des banques centrales; le paiement, les systèmes de compensation et de règlement dans les pays de la SADC; l'harmonisation des assurances, valeurs mobilières et autorités non-bancaire; la coopération entre les bourses de la SADC et la lutte contre le blanchiment d'argent. Une Annexe sur les normes comptables et d'audit est actuellement en cours d'élaboration.

Là où le PIF n'inclut pas les engagements spécifiques visant à réformer ou à réduire les obstacles au commerce et à l'investissement, il complète les accords commerciaux régionaux existants et proposés en encourageant la coopération, l'échange d'informations, le développement des compétences et l'harmonisation à travers un large éventail de questions réglementaires qui sont essentielles au renforcement et à l'intégration du secteur financier. Le progrès dans ces domaines a, toutefois, été lent et surtout en réponse aux développements internationaux, lorsque ceux-ci coïncident avec les objectifs régionaux du PIF.

Les négociations dans le cadre du Protocole du commerce des services ont un rôle complémentaire à jouer. Par exemple, il existe une relation claire entre la libéralisation de l'accès au marché pour les fournisseurs étrangers de services financiers et la réforme de la

réglementation dans le cadre du PIF. Précisément, il est nécessaire par rapport aux engagements en vertu de Protocole du CdS d'assurer que les mesures réglementaires appliquées pour des raisons prudentielles ne soient pas compromises. Par conséquent, il sera important dans cette négociation d'examiner la nécessité et les termes d'une soi-disant « exception prudentielle », qui est appliquée par rapport aux engagements dans les services financiers menés dans le cadre de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS).

Point de discussion:

- a. Comment les engagements supplémentaires du Protocole sur le commerce des services pourraient-ils soutenir les objectifs de l'intégration régionale dans le cadre du PIF?

Evaluation des offres

Parmi les demandes qui ont été soumises, quatre (4) États Membres ont mis l'accent sur les services d'assurance, alors que seulement deux (2) ont fait des demandes dans d'autres services bancaires et financiers. Pris ensemble, tous les États Membres ont reçu des demandes d'engagements dans un ou plusieurs secteurs financiers. Huit (9) États Membres ont répondu avec des offres initiales.

Dans **l'assurance**, de façon générale, le mode 1 est resté non consolidé, à l'exception de quatre (4) cas où les offres ont été faites dans la réassurance et la rétrocession. Le Mode 2 a également été laissé non consolidé dans deux (2) offres, limité dans un cas où l'assurance des risques est non couverte par le pays concerné, ou non consolidé que par rapport à l'assurance-vie directe dans un quatrième cas. Sinon, les offres en Mode 2 sont relativement ouvertes. En mode 3, la plupart des offres étaient relativement ouvertes. Certaines limites ont été proposées telles que des exigences de constitution locale (avec une limitation à intégrer les filiales dans un cas), des limitations à la disposition de l'assurance obligatoire, et dans un cas une obligation de résidence pour les services intermédiaires, qui est le sous-secteur le plus prudemment engagé dans le Mode 3.

En ce qui concerne **les services bancaires et les autres services financiers**, la position est inversée, en ce que les engagements en Mode 1 et 2 semblent être plus libéraux qu'en Mode 3. La position est analysée dans le Tableau 1:

Tableau 1: Résumé des engagements offerts dans les services bancaires et autres services financiers

Sous-secteur	Mode 1	Mode 2	Mode 3
(a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Non consolidé : 3 Limitation : 2 Aucune : 4	Non consolidé : 2 Limitation : 1 Aucune : 6	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 3
(b) Prêts de tout type	Non consolidé : 3 Limitation : 2 Aucune : 4	Non consolidé : 2 Limitation : 1 Aucune : 6	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 2
(c) Crédit-bail	Non consolidé : 2 Limitation : 2 Aucune : 5	Non consolidé : 1 Limitation : 1 Aucune : 7	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 3
(d) Tous les paiements et les services de transmission de fonds	Non consolidé : 2 Limitation : 2 Aucune : 4	Non consolidé : 1 Limitation : 1 Aucune : 6	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 2
(e) Garanties et engagements	Non consolidé : 2 Limitation : 2 Aucune : 5	Non consolidé : 1 Limitation : 1 Aucune : 7	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 3
(f) Commerce pour compte propre ou pour des clients: instruments du marché monétaire, devises, produits dérivés, taux de change et taux d'intérêt, valeurs mobilières et autres instruments négociables	Non consolidé : 3 Limitation : 2 Aucune : 4	Non consolidé : 2 Limitation : 1 Aucune : 6	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 3
(g) Valeurs mobilières	Non consolidé : 3 Limitation : 2 Aucune : 3	Non consolidé : 2 Limitation : 1 Aucune : 5	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 2
(h) Courtage monétaire	Non consolidé : 4 Limitation : 2 Aucune : 1	Non consolidé : 2 Limitation : 1 Aucune : 4	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 2
(i) Gestion d'actifs	Non consolidé : 3 Limitation : 3 Aucune : 2	Non consolidé : 2 Limitation : 1 Aucune : 5	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 2
(j) Services de règlement et de compensation	Non consolidé : 4 Limitation : 2 Aucune : 2	Non consolidé : 2 Limitation : 1 Aucune : 5	Non consolidé : 0 Limitation : 4 Aucune : 1

(k) Fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières	Non consolidé : 4 Limitation : 2 Aucune : 2	Non consolidé : 1 Limitation : 1 Aucune : 6	Non consolidé : 0 Limitation : 5 Aucune : 2
(l) Conseils et autres services financiers auxiliaires	Non consolidé : 2 Limitation : 3 Aucune : 2	Non consolidé : 1 Limitation : 1 Aucune : 5	Non consolidé : 0 Limitation : 4 Aucune : 2

Annexe des services financiers

L'Annexe sur les services financiers de l'AGCS est une partie intégrante de cet accord et, donc, s'applique à tous les États Membres de la SADC qui sont également membres de l'OMC. Elle reconnaît que l'instabilité dans le système bancaire peut affecter l'ensemble de l'économie et que la réglementation des services financiers doit avoir une très grande latitude pour prendre des mesures prudentielles, telles que celles relatives à la protection des investisseurs, des déposants et des titulaires de polices d'assurance, et assurer l'intégrité et la stabilité du système financier.

L'Annexe sur les services financiers contient une disposition clé, connue sous le nom d'« exception prudentielle », et qui est exprimée comme suit:

« Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, un Membre ne sera pas empêché de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne doivent pas être utilisées comme un moyen d'éviter les engagements ou obligations du Membre au titre de l'Accord ».

En d'autres termes, si une mesure réglementaire est appliquée pour des raisons prudentielles (comme indiqué dans l'exception), elle peut en principe être prise sans questionnement. La condition principale se trouve dans la deuxième phrase, qui dit qu'elles ne doivent pas être appliquées comme une excuse pour éviter des engagements tels que l'accès au marché de traitement national. Ainsi, bien que la portée de l'exception soit large, elle n'est pas illimitée.

D'autres dispositions soutiennent l'exception, notamment:

- Les membres peuvent reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment leurs propres mesures relatives aux services financiers peuvent être appliquées;
- Les membres peuvent devenir des parties à un accord de reconnaissance ou d'arrangement, mais ils doivent aussi permettre à d'autres membres de négocier ou de rejoindre de tels accords ou arrangements, ou des accords comparables;
- Des exigences spécifiques pour l'expertise de tous les comités spéciaux de règlement des différends.

Point de discussion:

b. Les États Membres ont déjà convenu qu'il existe une justification pour la conception d'une exception prudentielle pour le Protocole sur le commerce des services. Jusqu'où

l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS fournit-elle un texte de modèle pour une disposition similaire dans le Protocole sur le commerce des services Quels changements rédactionnels, le cas échéant, pourraient être nécessaires pour la région de la SADC?

Secrétariat de la SADC, juillet 2014

ANNEXE: ANALYSE DES DEMANDES ET DES OFFRES

Demandes

En juillet 2014, les demandes d'engagements de libéralisation des services financiers ont été faites comme suit (excluant le Mode 4):

	RDC	MUS	SWZ	SYC	ZAF	ZMB
A. Assurances	NAM: Tous les sous-secteurs	MOZ, SYC, ZAF: Tous les sous-secteurs (Mode 3) SYC: Services maritimes auxiliaires		All MS: Tous les sous-secteurs, en particulier en Mode 3	AGO, BWA, RDC, MOZ, MUS, MWI, NAM, SYC, SWZ, TZA, ZMB, ZWE: Tous les sous-secteurs	
B. Services bancaires et autres services financiers	NAM: Tous les sous-secteurs				AGO, BWA, RDC, MOZ, MUS, MWI, NAM, SYC, SWZ, TZA, ZMB, ZWE: Tous les sous-secteurs	

Offres

Les Etats Membres suivants ont fait des offres de services financiers:

Assurances

	RDC	MOZ ¹	MWI	MUS	SYC	SWZ	TZA	ZAF	ZMB
Mode 1	(a)-(d) : Non consolidé	(a)-(d) sauf (c) : Non consolidé, sauf pour la distribution des assurances couvrant des risques sans couverture d'assurance au Mozambique (c) : Aucune	(a)-(d) : Non consolidé	(a)-(d) sauf (c) : Non consolidé (c) : Limitations sur la réassurance obligatoire	(a)-(b) : Non consolidé (c) : Aucune (d) : Non offert	(a)-(d) : Non consolidé	(a)-(d) : Aucune	(a)-(d) sauf (c) : Non consolidé (c) : Non consolidé sauf pour les approbations nécessaires des réassureurs d'assurance-vie et d'assurance à court terme; exigences de constitution et d'inscription locales	Non offert
Mode 2	(a)-(d) : Non consolidé	(a)-(d) sauf (c) : Non consolidé, sauf comme en Mode 1 (c) : Aucune	(a)-(d) : Non consolidé	(a) : Non consolidé (b)-(d) : Limitations sur l'assurance et la réassurance	(a)-(c) : Aucune (d) : Non offert	(a)-(d) : Aucune	(a)-(d) : Aucune	(a)-(d) : Aucune	Non offert

¹ L'offre du MOZ contient des conditions horizontales pour le secteur financier entier.

obligatoires

Assurances

	RDC	MOZ ²	MWI	MUS	SYC	SWZ	TZA	ZAF	ZMB
Mode 3	(a)-(d) : Non consolidé	(a)-(d) : Aucune	(a)-(d) : Les entreprises étrangères doivent se constituer en tant que filiales	(a)-(b) : Aucune (c) : Aucune sauf pour les limitations sur la réassurance obligatoire (d) : Aucune (courtiers); Aucune, sauf pour les limitations sur l'assurance obligatoire et les services intermédiaires	(a)-(c) : Aucune (d) : Non offert	(a)-(c) : limitations de nationalité sur l'actionariat (d) : exigence de résidence pour les services intermédiaires	(a)-(d) : Aucune, sauf que les services doivent être fournis par une société à responsabilité limitée inscrite en Tanzanie	(a)-(d) : exigences de constitution et d'inscription locales	Non offert

² L'offre du MOZ contient des conditions horizontales pour le secteur financier entier.

Services bancaires et autres services financiers

	RDC	MOZ ³	MWI	MUS	SYC	SWZ	TZA	ZAF	ZMB
Mode 1	(a)-(l) : le contrôle des changes s'applique	(a)-(l) : Aucune	(a), (f)-(k) : Non consolidé (b)-(e) : Aucune	(a)-(g) : Aucune (h)-(l) : Non consolidé	(a)-(l) : Non consolidé	(a)-(l) sauf (g) et (h) : Aucune (g)-(h) : pas prévu	(a)-(l) : Aucune	(a)-(l) : Non consolidé, sauf pour (i) et (l) – exigence d'inscription	(a)-(g) sauf (b) et (d) : Aucune (b) : Non consolidé (d) : Non offert
Mode 2	(a)-(l) : Aucune	(a)-(l) : Aucune	(a), (f)-(k) : Non consolidé (b)-(e) : Aucune	(a)-(l) : Aucune	(a)-(l) : Aucune	(a)-(l) sauf (g) et (h) : Aucune (g)-(h) : Non offert	(a)-(l) : Aucune	(a)-(l) sauf (k) : Non consolidé (k) : Aucune	(a)-(g) sauf (b) et (d) : Aucune (b) : Non consolidé (d) et (h)-(l) : Non offert

³ L'offre du MOZ contient des conditions horizontales pour le secteur financier entier.

	RDC	MOZ ⁴	MWI	MUS	SYC	SWZ	TZA	ZAF	ZMB
Mode 3	(a)-(l) : Les établissements de crédit doivent être des entités juridiques, nécessitant une autorisation préalable, un capital libéré minimum et des examens des besoins économiques locaux/ généraux	(a)-(l) : Aucune, sauf	(a)-(k) : Seulement à travers des filiales de banques étrangères	(a)-(l) sauf (j) : Aucune (j) : Aucune, sauf que les transactions interbancaires doivent être compensées par la Banque centrale	(a)-(l) : Aucune, sauf référence et analyse de crédit seulement deux ans après l'adhésion de l'OMC	(a)-(l) sauf (g) et (h) : Aucune, sauf: (a) : Non consolidé pour les services de dépôt de gros exigence de résidence pour le Conseil d'administration (f) : exigence de nationalité pour les services de bureau de change étrangers (g)-(h) : Non offert	(a)-(l) : Aucune, sauf que les services doivent être fournis par une société à responsabilité limitée inscrite en Tanzanie	(a)-(l) : Limitations sur les opérations de change, l'exigence d'incorporation pour les services de garde de titres et instruments financiers, y compris les dérivés; exigence d'inscription pour la gestion d'actifs, placements collectifs, services dérivés et de conseils; exigence de capitalisation distincte pour la négociation sur le compte de clients	(a)-(f) sauf (b) et (d) : Aucune (b) : Limitation de s'établir comme filiale (g) : Limitation de se constituer ou s'inscrire localement; exigence de résidence pour le Conseil d'administration (d) et (h)-(l) : Non offert

**Secrétariat de la SADC
Juillet 2014**

⁴ L'offre du MOZ contient des conditions horizontales pour le secteur financier entier.

ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS

1. *Portée et définition*

a) La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent la fourniture de services financiers. Dans la présente annexe, la fourniture d'un service financier s'entendra de la fourniture d'un service telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord.

b) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, les "services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entendent de ce qui suit:

i) activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;

ii) activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et

iii) autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou en utilisant les ressources financières de l'Etat.

c) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, si un Membre permet qu'une activité visée à l'alinéa b) ii) ou b) iii) du présent paragraphe soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les "services" comprendront une telle activité.

d) L'alinéa 3 c) de l'article premier de l'Accord ne s'appliquera pas aux services couverts par la présente annexe.

2. *Réglementation intérieure*

a) Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, un Membre ne sera pas empêché de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne seront pas utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'Accord.

b) Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

3. *Reconnaissance*

a) Un Membre pourra reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures du Membre se rapportant aux services financiers seront appliquées.

Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

b) Un Membre partie à un accord ou arrangement visé à l'alinéa a), futur ou existant, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

c) Dans les cas où un Membre envisagera de reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays, le paragraphe 4 b) de l'article VII ne sera pas d'application.

4. *Règlement des différends*

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

5. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe:

a) Un service financier est tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

Services d'assurance et services connexes

- i) Assurance directe (y compris coassurance):
 - A) sur la vie
 - B) autre que sur la vie
- ii) Réassurance et rétrocession;
- iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- iv) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

- vii) Crédit-bail;
 - viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
 - ix) Garanties et engagements;
 - x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - B) devises;
 - C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
 - D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - E) valeurs mobilières négociables;
 - F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
 - xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
 - xii) Courtage monétaire;
 - xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
 - xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
 - xv) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
 - xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.
- b) Un fournisseur de services financiers s'entend de toute personne physique ou morale d'un Membre qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression "fournisseur de services financiers" n'englobe pas une entité publique.
- c) L'expression "entité publique" s'entend:
- i) de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'un Membre, ou d'une entité détenue ou contrôlée par un Membre, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité

principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

- ii) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.